

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^e civ., 5 nov. 2020, n° 19-20728, F-D, *bjda.fr* 2020, n° 72, note A. Astegiano-La Rizza

L'opposabilité d'une clause limitative de garantie : la remise du document contractuel suffit-elle vraiment ?

Cass. 2^e civ., 5 nov. 2020, n° 19-20728, F-D

Contrat de prévoyance – Rente invalidité – Contamination par le VIH – Garantie due – Fin du versement « lorsque l'assuré atteint l'âge de soixante-cinq ans » – Opposabilité de la clause des conventions spéciales à l'assuré – C. civ., art. 1134 anc. (devenu 1103) – Opposabilité (non)

En estimant que M. B... ne pouvait ignorer que les conventions spéciales n° 484 sont une partie intégrante du contrat compte tenu du renvoi qui y est fait dans les conditions personnelles signées, et qu'elles lui avaient été nécessairement remises lors de la signature de celles-ci, rendant les stipulations y figurant opposables, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

Bien que valables, les clauses de renvoi, appelées encore clauses de référence, compliquent la lecture de la police par le souscripteur. Ces clauses soulèvent la question de l'opposabilité de l'ensemble des documents contractuels lorsque celui contenant la clause de renvoi est signé.

En l'espèce, en 1983, un contrat de prévoyance, comportant une rente en cas d'invalidité est souscrit. L'assuré découvre des années plus tard qu'il a été contaminé par le virus du VIH lors d'une transfusion sanguine en 1985, et obtient la mise en œuvre de la garantie évoquée. En 2015, l'assureur l'informe que la rente cesserait de lui être versée en 2017 par application de la clause contractuelle, contenue dans des conventions spéciales, stipulant que les garanties « cessent de produire leurs effets à la fin de l'année d'assurance au cours de laquelle l'assuré atteint l'âge de 65 ans ». Contestant l'opposabilité de cette clause, l'assuré assigne l'assureur en justice. Les juges du fond le déboutent de sa demande en s'appuyant sur les conditions « personnelles », autrement dit les conditions particulières, signées par l'assuré faisant mention des conventions spéciales. Plus précisément, la clause de renvoi précisait que le contrat était composé, outre des conditions générales, des conventions spéciales n° 484, au sein desquelles figuraient la clause litigieuse. L'assuré ne pouvait donc ignorer qu'elles faisaient partie du contrat, ce dont les juges déduisent qu'elles lui avaient été nécessairement remises lors de la signature des conditions particulières.

Sans surprise l'arrêt est cassé. Dans un attendu, désormais classique, la Cour de cassation rappelle tout d'abord « qu'une clause de limitation de garantie doit avoir été portée à la connaissance de l'assuré au moment de son adhésion à la police ou, tout au moins,

antérieurement à la réalisation du sinistre, pour lui être opposable » et estime ensuite que les motifs retenus par la Cour d'appel ne permettent pas d'établir que le contenu de la clause avait été portée à la connaissance de l'assuré.

Conformément à certaines solutions précédemment rendues, le document signé contenait un renvoi suffisamment précis, ici codifié, aux conventions spéciales qui étaient donc expressément visées¹. Mais, pour autant, cela reste insuffisant. En effet, la mention doit apporter la preuve que le document a été porté à la connaissance de l'assuré pour qu'il lui soit opposable. En ce sens, il appartient à l'assureur de rapporter la preuve qu'un exemplaire des documents contestés lui a été remis².

Et la Cour a déjà pu juger que tel n'est pas le cas d'une clause limitative de garantie figurant dans un intercalaire non signé par l'assuré. Le fait que cet intercalaire comporte une mention indiquant que celui-ci est annexé à la police signée est à lui seul insuffisant à rapporter la preuve de la connaissance du document par l'assuré³.

L'attendu n'est néanmoins pas exempt de critiques car sa lecture littérale laisse à penser que la seule remise du document suffit à le rendre opposable. L'arrêt rapporté reprend d'ailleurs textuellement une solution déjà posée précédemment⁴.

Pour autant, au-delà de la connaissance, c'est surtout l'acceptation par l'assuré, particulièrement des restrictions de garantie comme en l'espèce, qui doit être prouvée. Néanmoins, si plusieurs arrêts l'ont rappelé⁵, les derniers arrêts rendus, particulièrement par la troisième chambre civile⁶ mais aussi par la deuxième⁷, comme en témoigne notre arrêt, ne font pas de référence expresse à cette acceptation, ce qui est dommage.

Il eut donc été préférable en l'espèce que la Cour utilise une autre formulation, plus conforme aux principes généraux du droit des contrats, et qui pourra désormais s'appuyer sur l'article 1119 du Code civil, tel qu'issu de l'ordonnance du 10 févr. 2016, qui prévoit que « *les*

¹ La Cour de cassation avait estimé que les conventions spéciales, propres au risque garanti, auxquels les documents contractuels ne faisaient pas référence étaient inopposables à l'assuré : Cass. 1^{re} civ., 17 nov. 1998, n° 96-18707, *RGDA* 1999, p. 93.

² Cass. 1^{re} civ., 23 sept. 2003, n° 01-13405, *Resp. civ. et assur.* 2003, comm. n° 336. – Cass. 3^e civ., 21 janv. 2016, n° 14-25.829, *RGDA* 2016, p. 126, note A. Pélissier.

³ Cass. 1^{re} civ., 5 mars 2002, 1^{re} esp, n° 99-21486, *RGDA* 2002, p. 357, obs. L. Fonlladosa.

⁴ Cass. 1^{re} civ., 7 mars 1989, n° 87-10266, *Resp. civ. et assur.* 1989, comm. n° 203. – Cass. 2^e civ., 24 mai 2006, n° 05-13162, *RGDA* 2006, p. 628, note L. Mayaux ; *Resp. civ. et assur.* 2006, comm. n° 320, 1^{re} esp. – Cass. 2^e civ., 9 juin 2016, n° 15-20106, *RGDA* 2016, n° 9, p. 399, note M. Asselain.

⁵ Cass. 2^e civ., 24 nov. 2011, n° 10-17785. – Cass. 2^e civ., 10 sept. 2015, n° 14-23706, *RGDA* 2015, p. 461. – Cass. 2^e civ., 2 févr. 2017, n° 16-13521, PB, *RGDA* 2017, n° 3, p. 175, note A. Pélissier. – Cass. 2^e civ., 2 févr. 2017, n° 16-13521, *préc.* – Cass. 2^e civ., 17 janv. 2019, n° 17-26750, *LEDA* 2019, n° 3, p. 2, obs. D. Krajewski ; *bjda.fr* 2019, n° 62, note A. Cayol ; *RGDA* 2019, n° 3, p. 25, note A. Pimbert.

⁶ Cass. 3^e civ., 20 avr. 2017, n° 16-10696, *LEDA* 2017, n° 6, p. 2, note C. Béguin-Faynel ; *RGDA* 2017, n° 6, p. 358, note A. Pélissier. – Cass. 3^e civ., 17 oct. 2019, n° 18-17058, *RGDA* 2019, n° 12, n° 116z1, p. 30, note L. Karila.

⁷ V. par ex. Cass. 2^e civ., 5 mars 2020, n° 18-25192, *LEDA* 2020, n° 5, obs. A. Astegiano-La Rizza ; *bjda.fr* 2020, n° 69, note R. Bigot ; *RGDA* 2020, nov. n° 11, p. 16, note J. Kullmann.

conditions générales invoquées par une partie n'ont effet à l'égard de l'autre que si elles ont été portées à la connaissance de celle-ci et si elle les a acceptées ».

Axelle Astegiano-La Rizza

Maître de conférences HDR, ancienne directrice adjointe de l'IAL
et co-fondatrice de bjda.fr

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Rouen, 2 mai 2019), le 3 mars 1983, M. B... a souscrit auprès de la société MMA IARD assurances mutuelles (l'assureur) un contrat de prévoyance, dont une garantie comportait le versement d'une rente en cas d'invalidité.
2. Ayant découvert, plusieurs années plus tard, qu'il avait été contaminé par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) lors d'une transfusion sanguine en 1985, il a obtenu le bénéfice de la garantie souscrite.
3. Toutefois, par lettre du 5 mars 2015, l'assureur lui a indiqué que la rente invalidité cesserait de lui être versée le 3 mars 2017, en vertu d'une clause du contrat stipulant que les garanties « cessent de produire leurs effets à la fin de l'année d'assurance au cours de laquelle l'assuré atteint l'âge de soixante-cinq ans ».
4. Contestant l'opposabilité de cette clause, M. B... a assigné l'assureur afin d'obtenir la poursuite de la garantie jusqu'au terme du contrat, fixé au 1er mars 2060.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en sa première branche

Enoncé du moyen

5. M. B... fait grief à l'arrêt de le débouter de ses demandes tendant à lui déclarer inopposables les conditions spéciales et générales du contrat d'assurance en date du 3 mars 1983 et à dire que le versement de la rente invalidité due par la société MMA IARD au titre de ce contrat se poursuivra jusqu'au 1er mars 2060, alors « que l'assureur ne peut opposer à l'assuré une clause du contrat d'assurance qu'à la condition que ce dernier en ait eu connaissance et ait été mis en mesure de l'accepter ; que la clause de renvoi à des documents non signés par l'assuré ne peut établir que ces documents ont été portés à la connaissance de l'assuré lors de la souscription du contrat qu'à la condition de stipuler que ces écrits lui ont été remis ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a considéré que les conventions spéciales n° 484 avaient nécessairement été remises à M. B... lors de la signature des conditions personnelles n° 192, du fait du renvoi par ce document à ces conventions spéciales, que M. B... ne pouvait ignorer (...) ; qu'en se prononçant ainsi, tandis que, selon les propres constatations de l'arrêt, la clause de renvoi se bornait à rappeler la composition du contrat, sans indiquer que l'assuré avait eu communication des conventions spéciales ou que ce document lui avait été remis lors de la souscription, la cour d'appel a violé l'article L. 112-2 du code des assurances et l'article 1134, alinéa 1er, du code civil, dans sa rédaction applicable en la cause, devenu l'article 1103 du même code. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 1134, alinéa 1er, du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, devenu l'article 1103 du même code :

6. Il se déduit de ce texte qu'une clause de limitation de garantie doit avoir été portée à la connaissance de l'assuré au moment de son adhésion à la police ou, tout au moins, antérieurement à la réalisation du sinistre, pour lui être opposable.

7. Pour dire opposable à M. B... la clause limitant la durée de la garantie souscrite et le débouter de sa demande tendant à la poursuite de cette garantie au-delà du 3 mars 2017, l'arrêt relève qu'en signant les conditions personnelles n° 192 du contrat d'assurance dénommé « plan évolutif d'assurances corporelles », l'intéressé a coché la mention par laquelle il proposait à l'assureur de contracter une assurance conformément au contrat dont la composition, indiquée en regard, mentionnait, outre les conditions générales, les conventions spéciales n° 484, au sein desquelles figure la clause de limitation de garantie litigieuse.

8. L'arrêt en déduit que ces conventions spéciales n° 484, dont M. B... ne pouvait ignorer qu'elles sont une partie intégrante du contrat compte tenu du renvoi qui y est fait, lui ont été nécessairement remises lors de la signature des conditions personnelles n° 192 et que, par conséquent, les stipulations qui y figurent lui sont opposables.

9. En se déterminant ainsi, par des motifs impropres à établir que le contenu desdites conventions spéciales n° 484 avait été porté à la connaissance de M. B..., la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief du pourvoi, la Cour :
CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 mai 2019, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ;

Remet l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Caen ;

Condamne la société MMA IARD assurances mutuelles et la société MMA IARD aux dépens ;